

communiquant avec un avocat exerçant dans l'endroit où la signification doit être faite. Celui-ci agira comme représentant du requérant et l'informerá de la procédure et, au besoin, se chargera d'effectuer la signification.

La signification par un agent diplomatique ou consulaire canadien se fait sans qu'une demande soit adressée aux autorités locales et sans intervention de leur part. Ni l'agent diplomatique ou consulaire, ni le représentant légal du requérant ne sont autorisés à avoir recours à des mesures coercitives. En outre, certains États ne permettent aux agents diplomatiques ou consulaires de signifier des actes qu'aux nationaux de l'État requérant ou aux nationaux d'un État tiers. Cependant, si la signification par un agent canadien est possible, il se peut que ce soit la façon la plus rapide de procéder, une traduction française ou anglaise des documents à signifier n'étant pas requise. En outre, comme en vertu de la législation provinciale et fédérale sur la preuve, ces agents sont d'office commissaires aux serments, ils peuvent remplir l'attestation de signification requise. Cependant, conformément aux règles du droit international et de la courtoisie internationale, les agents diplomatiques ou consulaires canadiens ne peuvent signifier des actes judiciaires que dans les locaux de la chancellerie. Par conséquent, les destinataires *doivent* être disposés à se présenter à la mission canadienne pour se voir signifier ces actes volontairement. Dans le cas contraire, ce mode de signification ne peut être utilisé.

Les demandes de signification par des agents diplomatiques ou consulaires canadiens doivent être transmises par l'intermédiaire du ministère des Affaires extérieures et non envoyées directement à la mission intéressée.

Aux États-Unis, au Royaume-Uni et dans d'autres pays de *common law*, comme au Canada, les lois locales permettent en général la signification d'actes judiciaires, dans toute la mesure du possible sans intervention des autorités compétentes. Les avocats canadiens peuvent simplement demander l'assistance du *marshal*, d'un huissier, d'un autre agent ou d'un avocat local. Normalement, des traductions ne sont pas requises et la preuve se fait habituellement au moyen d'une attestation de signification. On trouvera les noms et adresses des marshals, huissiers et autres agents dans *Martindale & Hubbell* ou dans tout autre répertoire juridique international.